

APPENDICE

CONVENTION DE LONDRES

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine d'Espagne et Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, se trouvant placées, par la conduite arbitraire et vexatoire des autorités de la République du Mexique, dans la nécessité d'exiger de ces autorités une protection plus efficace pour les personnes et les propriétés de leurs sujets, ainsi que l'exécution des obligations contractées envers Elles par la République du Mexique, se sont entendues pour conclure entre Elles une convention dans le but de combiner leur action commune, et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Excellence le comte de Flahaut de la Billarderie, sénateur, général de division, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son ambassadeur extraordinaire auprès de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande ;

Sa Majesté la Reine d'Espagne, Son Excellence don Xavier de Isturiz y Montero, chevalier de l'ordre

insigne de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre royal de Charles III, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sénateur du royaume, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ;

Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Jean comte Russell, vicomte Amberley de Amberley et Artsalla, pair du royaume uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, sont tombés d'accord pour arrêter les articles suivants :

ARTICLE 1^{er}. — Sa Majesté l'Empereur des Français, la Reine d'Espagne et Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engagent à arrêter, aussitôt après la signature de la présente convention, les dispositions nécessaires pour envoyer sur les côtes du Mexique des forces de terre et de mer combinées, dont l'effectif sera déterminé par un échange ultérieur de communications entre leurs gouvernements, mais dont l'ensemble devra être suffisant pour pouvoir saisir et occuper les différentes forteresses et positions militaires du littoral mexicain.

Les commandants des forces alliées seront, en outre, autorisés à accomplir les autres opérations qui seraient jugées, sur les lieux, les plus propres à réaliser le but spécifié dans le préambule de la présente convention et notamment à assurer la sécurité des résidents étrangers.

Toutes les mesures dont il s'agit dans cet article seront prises au nom et pour le compte des Hautes-

Parties contractantes, sans acception de la nationalité des forces employées à les exécuter.

ART. 2. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne rechercher pour elles-mêmes, dans l'emploi des mesures coercitives prévues par la présente convention, aucune acquisition de territoire, ni aucun avantage particulier, et à n'exercer, dans les affaires intérieures du Mexique, aucune influence de nature à porter atteinte au droit de la nation mexicaine de choisir et de constituer librement la forme de son gouvernement.

ART. 3. — Une commission composée de trois commissaires, un nommé par chacune des Puissances contractantes, sera établie avec plein pouvoir de statuer sur toutes les questions que pourraient soulever l'emploi et la distribution des sommes d'argent qui seront recouvrées au Mexique, en ayant égard aux droits respectifs des Parties contractantes.

ART. 4. — Les Hautes Parties contractantes désirant, en outre, que les mesures qu'elles ont l'intention d'adopter n'aient pas un caractère exclusif, et sachant que le gouvernement des États-Unis a, de son côté, des réclamations à faire valoir, comme elles, contre la République mexicaine, conviennent qu'aussitôt après la signature de la présente convention, il en sera communiqué une copie au gouvernement des États-Unis ; que ce gouvernement sera invité à y accéder, et qu'en prévision de cette accession, leurs ministres respectifs à Washington seront immédiatement munis de leurs pleins pouvoirs, à l'effet de conclure et de signer collectivement ou séparément, avec le plénipotentiaire désigné par le président des États-Unis, une convention identique, sauf suppres-

sion du présent article, avec celle qu'elles signent à la date de ce jour. Mais comme les Hautes Parties contractantes s'exposeraient, en apportant quelque retard à l'exécution des articles 1 et 2 de la présente convention, à manquer le but qu'elles désiraient atteindre, elles sont tombées d'accord de ne pas différer, en vue d'obtenir l'accession du gouvernement des États-Unis, le commencement des opérations susmentionnées au delà de l'époque à laquelle leurs forces combinées pourront être réunies dans les parages de la Vera Cruz.

ART. 5. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le délai de quinze jours.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, en triple original, le trente et unième jour du mois d'octobre, en l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

FLAHAUT,
Xavier DE ISTURIZ,
RUSSELL.

CONVENTION DE LA SOLEDAD

ARTICLE 1^{er}. — Étant admis que le gouvernement constitutionnel, qui régit actuellement la République du Mexique, a déclaré aux commissaires des Puissances alliées qu'il n'a pas besoin du secours que ces commissaires ont offert avec tant de bienveillance

au peuple mexicain, attendu qu'il possède en lui-même les éléments de force et d'opinion nécessaires pour se maintenir contre toute révolte intestine, les alliés se placent dès à présent sur le terrain des traités pour formuler toutes les réclamations qu'ils ont à faire au nom de leurs nations respectives.

ART. 2. — Dans ce but, les représentants des Puissances alliées protestant, comme ils protestent, qu'ils n'ont aucune intention de porter atteinte à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité du territoire de la République, des négociations s'ouvriront à Orizaba, où devront se réunir MM. les commissaires et deux ministres du gouvernement de la République, à moins que des deux côtés on ne convienne de se faire représenter par des délégués.

ART. 3. — Pendant la durée des négociations, les forces des Puissances alliées occuperont les trois villes de Cordova, Orizaba et Tehuacan avec leurs rayons naturels.

ART. 4. — Afin qu'il ne puisse entrer dans la pensée de personne que les alliés ont signé ces préliminaires pour se procurer le passage des positions fortifiées qu'occupe l'armée mexicaine, il est stipulé que si, malheureusement, les négociations venaient à se rompre, les forces alliées évacueraient les positions susdites et retourneraient se placer sur la ligne qui est en deçà desdites fortifications, sur le chemin de la Vera Cruz, les points extrêmes principaux en étant celui de Paso Ancho, sur la route de Cordova, et celui de Paso de Ovejas, sur la route de Jalapa.

ART. 5. — S'il arrivait malheureusement que les négociations se rompissent et que les troupes alliées se retirassent sur la ligne indiquée dans l'article pré-

cédent, les hôpitaux qu'elles auraient établis resteraient sous la sauvegarde de la nation mexicaine.

ART. 6. — Le jour où les troupes alliées se mettront en marche pour occuper les points indiqués dans l'art. 3, le pavillon mexicain sera arboré sur la ville de la Vera Cruz et sur le château de Saint-Jean-d'Ulloa.

Soledad, le 19 février 1862.

INSTRUCTIONS

REMISES

PAR LE MINISTRE DE LA GUERRE AU GÉNÉRAL DE LORENCEZ
A SON DÉPART DE FRANCE

L'amiral reste chef de l'expédition au point de vue politique, maritime et commercial : c'est lui qui aura à fixer, le cas échéant, les points de débarquement, la portée des opérations de guerre à accomplir. Ce principe établi, c'est à vous que, sur terre, appartiennent le commandement et l'action; c'est vous qui maintiendrez l'ordre entre les troupes débarquées, qui aurez à prendre les précautions nécessaires pour assurer leur existence et leur santé; c'est vous qui aurez à les mettre en mouvement, à les diriger, à les faire agir pour obtenir le but indiqué.

Ces deux parts de commandement ne sauraient être définies d'une manière assez précise pour éviter les embarras et les tiraillements, si vous et l'amiral n'apportiez pas dans vos relations l'esprit conciliant

et facile que les circonstances vous imposent et que votre dévouement à l'Empereur et au pays vous inspirerait au besoin.

L'amiral Jurien, qui a déjà, dans cette opération, donné plus d'une preuve de son excellent esprit, ne prendra certainement aucune résolution importante, en ce qui concerne sa part d'autorité, sans s'accorder avec vous. De votre côté, tant que vous serez à sa portée, vous ne réglerez pas l'emploi de vos moyens d'action sans les lui avoir fait connaître et sans lui en expliquer le but et la portée.

Dans certains cas ces communications pourront vous fournir d'utiles lumières; elles seront toujours un témoignage de déférence pour l'amiral, qui y a droit sous tous les rapports.

PROCLAMATION

DES COMMISSAIRES FRANÇAIS A LA NATION MEXICAINE

MEXICAINS,

Nous ne sommes pas venus ici pour prendre parti dans vos divisions, nous sommes venus pour les faire cesser. Nous voulions appeler tous les hommes de bien à concourir à la consolidation de l'ordre, à la régénération de votre belle patrie. Pour montrer le sincère esprit dont nous sommes animés, nous nous sommes adressés d'abord au gouvernement même, contre lequel nous avons les plus sérieux griefs.

Nous lui avons demandé d'accepter notre assistance pour fonder au Mexique un état de choses qui nous épargnât à l'avenir la nécessité de ces expéditions lointaines dont le plus grand inconvénient est de suspendre le commerce et de troubler le cours des relations qui pourront être si profitables à l'Europe et à votre propre pays.

Le gouvernement mexicain a répondu à la modération de notre conduite par des mesures auxquelles nous n'avons jamais entendu prêter notre appui moral et que le monde civilisé nous reprocherait de sanctionner par notre présence. Entre lui et nous la guerre est aujourd'hui déclarée; mais nous ne confondons pas le peuple mexicain avec une minorité oppressive et violente. Le peuple mexicain a toujours droit à nos plus vives sympathies. C'est à lui de s'en montrer digne. Nous faisons appel à tous ceux qui ont confiance dans notre intervention, à quelque parti qu'ils aient appartenu.

Aucun homme éclairé ne voudra croire que le gouvernement issu du suffrage d'une des nations les plus libérales de l'Europe, ait pu avoir un instant l'intention de restaurer chez un peuple étranger d'anciens abus, et des institutions qui ne sont plus de ce siècle. Nous voulons une égale justice pour tous, et nous voulons que cette justice ne soit pas imposée par nos armes. Le peuple mexicain doit être lui-même le premier instrument de son salut. Nous n'avons d'autre but que d'inspirer à la portion honnête et paisible du pays, c'est-à-dire aux neuf dixièmes de la population, le courage de faire connaître ses vœux. Si la nation mexicaine demeure muette, si elle ne comprend pas que nous lui offrons une occasion inespérée

de sortir de l'abîme, si elle ne vient pas donner par ses efforts un sens et une moralité pratiques à notre appui, il est évident que nous n'aurons plus à nous occuper que des intérêts précis en vue desquels la convention de Londres a été conclue.

Que les hommes trop longtemps divisés par des querelles qui n'ont plus d'objet, se hâtent donc de venir à nous. Ils ont entre les mains les destinées du Mexique. Le drapeau de la France a été planté sur le sol mexicain; ce drapeau ne reculera pas. Que les hommes sages l'accueillent comme un drapeau ami. Que les insensés osent le combattre!

DÉCRET DE JUARES

ARTICLE 1^{er}. — Du jour où les troupes françaises commenceront les hostilités, toutes les localités qu'occupent ces troupes sont déclarées en état de siège, et les Mexicains qui y resteraient pendant l'occupation seront punis comme traîtres, leurs biens seront confisqués au profit du trésor public, à moins qu'il n'y ait un motif légalement reconnu.

ART. 2. — Aucun Mexicain de vingt à soixante ans ne pourra s'excuser de prendre les armes, quels que soient sa classe, son état et sa condition, sous peine d'être traité en traître.

ART. 3. — Les gouverneurs d'État sont autorisés à délivrer des patentes pour la levée des guerrillas à leur discrétion et suivant les circonstances; mais les guerrillas qui seraient trouvées à une distance de plus

de dix lieues de l'ennemi seront considérées et punies comme bandes de voleurs.

ART. 4. — Les gouverneurs des États sont également autorisés à disposer, selon les nécessités, de tous les revenus publics, et à se procurer les ressources dont ils auront besoin, de la manière la moins onéreuse possible.

ART. 5. — Les Français paisibles résidant dans le pays restent sous la sauvegarde des lois et des autorités mexicaines.

ART. 6. — Tous ceux qui fourniront des vivres, des nouvelles, des armes à l'ennemi, ou de toute autre manière lui prêteront leur concours, seront déclarés traîtres et punis de mort.

L'Empereur au général de Lorencez.

« Paris, 15 juin 1862.

« MON CHER GÉNÉRAL,

« J'ai appris avec plaisir le brillant fait d'armes des Cumbres et avec peine la non-réussite de l'attaque de Puebla. C'est le fait de la guerre de voir quelques revers obscurcir d'éclatants succès; mais que cela ne vous décourage pas; l'honneur du pays est engagé, et vous serez soutenu par tous les renforts dont vous aurez besoin.

« Exprimez aux troupes sous vos ordres toute ma satisfaction pour leur courage et leur persévérance à supporter les fatigues et les privations. Plus elles sont loin, plus ma sollicitude se porte sur elles.

« J'ai approuvé votre conduite, quoiqu'elle ne semble pas avoir été comprise de tout le monde. Vous avez bien fait de protéger le général Almonte; étant en guerre avec le gouvernement du Mexique, tous ceux qui voudront se réfugier sous notre drapeau auront le même droit à notre protection; mais elle ne doit en rien influencer notre politique à venir. Il est contre mon intérêt, mon origine et mes principes d'imposer un gouvernement quelconque au peuple mexicain. Qu'il choisisse en toute liberté la forme qui lui convient, je ne lui demande que la sincérité dans ses relations extérieures, et je ne demande qu'une chose, c'est le bonheur et l'indépendance de ce beau pays sous un gouvernement stable et régulier.

« Sur ce, je vous renouvelle l'assurance de mes sentiments.

« NAPOLÉON. »

Le ministre de la guerre au général de Lorencez.

« 30 juin 1862.

« Je reçois à l'instant un ordre de l'Empereur qui m'impose l'obligation de vous adresser les observations qui suivent :

« L'Empereur admire le courage déployé par les soldats dans l'attaque dirigée contre Puebla; mais Sa Majesté n'a pas trouvé opportune cette attaque; l'artillerie ne devait pas se mettre en batterie contre des fortifications à la distance de 2,500 mètres.

« L'Empereur vous recommande de conserver de bons rapports avec M. de Saligny, qui est son représentant au Mexique, aussi bien qu'avec le général Al-

monte et les autres chefs mexicains qui viennent à nous.

« Le général Forey va bientôt prendre le commandement général; jusque-là ne faites qu'organiser la résistance et vos approvisionnements.

« Le courrier va partir; je ne puis que vous renouveler, mon cher général, l'assurance de mes sentiments affectueux. »

Le ministre de la guerre au général de Lorencez.

« 17 juillet 1862.

« J'aurais désiré vous voir au-dessus de ces préoccupations. Un général dans votre position a pour premier juge de ses actions sa conscience... l'homme droit et loyal, comme vous l'êtes, n'a donc pas besoin de s'inquiéter de ce qu'un mauvais vouloir, peut-être la calomnie, cherche à soulever contre lui; il va son chemin, fait pour le mieux et dédaigne ces attaques subalternes qui, la plupart du temps, n'ont de valeur réelle que celle qu'on leur donne en s'en occupant... Aussi longtemps que le ministre de France n'est pas changé, vous devez avoir, *sinon pour sa personne*, du moins pour le caractère dont il est revêtu, la déférence que sa position comporte; je vous en dirais autant pour M. Almonte... La mission que vous avez à remplir, mon cher général, n'est pas une mission purement militaire; elle touche de près à de très-sérieuses questions; il faut s'élever à leur hauteur et ne pas se perdre dans le labyrinthe où les petites passions prennent position. »

FIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE PERSONNES CITÉS DANS L'OUVRAGE

A		
Almonte, 41, 65, 71, 73, 74, 75, 79, 91, 94, 161, 178.	Christy de la Pallière, 168.	
Aubry, 124.	Cobos, 34	
B		
Barillon, 249, 251.	Coëtpon, 112, 113, 203, 249.	
Baudais, 168.	Coindet, 112.	
Beriozabal, 159, 174.	Collasse, 132.	
Bibesco, 80, 112.	Colleau, 85.	
Bigot, 83.	Columbres, 190.	
Bosel, 230.	Communal, 168.	
Brincourt, 226.	Costes, 124.	
Bruat, 43.	Courteau, 169.	
C		
Campion, 114.	Cousin, 113, 156, 157.	
Capitan, 46, 63, 64, 101, 164.	Croissant, 208.	
Carbajal, 175.	Crovisier, 169.	
Carteret-Trécourt, 249.	Crussier, 199.	
Castex (de), 111, 220.	D	
Caupenne d'Aspremont, 132.	Dally, 254.	
Cautelen, 118.	De Breuil, 168.	
Caze, 159.	Defflin, 208.	
Chambon, 223.	Delsaux, 205.	
Chardon, 167.	Demiau, 187, 188.	
Charvet, 252.	Dietrie, 196, 197, 198, 199, 201, 204.	
	Dinnat, 167.	
	Doblado, 49, 63, 74, 75.	
	Douay (Félix), 186, 202, 214, 255.	
	Douazan, 38.	